

Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information



SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 17 JANVIER 2001

OBJET : ***********************

TAXE SUR LE CAPITAL ET CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL

N/Réf.: 00-010994

Notre compréhension des faits exposés par ******** est la suivante :

*** opère un centre financier international (« CFI ») depuis ****.

Pour chacune des années d'imposition **** et suivantes, *** a inclus dans le calcul de son capital versé les surplus montrés dans ses états financiers (nets des dividendes déclarés) et déduit le montant du revenu net cumulatif (après impôts) de son CFI depuis sa création, en invoquant l'article 1141.2 de la Loi et le paragraphe *b* de l'article 1141.2R1 du Règlement.

Aucune part des dividendes déclarés par *** n'a été attribuée au CFI.

La déduction du revenu net cumulatif après impôts du CFI par ***, dans le calcul de son capital versé, a réduit celui-ci d'un montant supérieur à celui des surplus qui avaient été inclus. Pour chacune de ces années d'imposition, le montant des surplus aux livres de *** est inférieur au montant du revenu net cumulatif après impôts du CFI qu'elle a déduit. Cet écart est dû au fait que les dividendes ont réduit les surplus et qu'aucune partie de ces dividendes n'a été attribuée au revenu net cumulatif du CFI.

Les surplus montrés aux états financiers de *** sont présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus, soit déduction faite des dividendes déclarés.

******* désire obtenir une confirmation à l'effet que :

- 1. l'article 1141.2 de la Loi et le paragraphe *b* de l'article 1141.2R1 du Règlement ont uniquement pour but d'éliminer l'effet des opérations du CFI sur les éléments inclus dans le capital versé de *** et cette dernière ne doit pas déduire un montant supérieur au montant inclus dans son capital versé à cet égard ;
- 2. une part des dividendes déclarés par *** doit être attribuée aux opérations du CFI qu'elle opère ;
- 3. l'attribution de la part des dividendes déclarés par *** aux opérations du CFI doit être effectuée rétroactivement au premier exercice d'opérations du CFI de façon à obtenir un solde redressé du revenu net cumulatif des opérations du CFI, moins sa part des dividendes, au début de la première année non prescrite.

Le paragraphe d de l'article 1141.1 de la Loi prévoit l'inclusion du surplus dans le capital versé d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières. De plus, le paragraphe a de l'article 1141.1.1 de la Loi, tel qu'il se lisait pour les années d'imposition visées par la présente, prévoit également l'inclusion dans le calcul du capital versé d'une société visée notamment à l'article 1141.1 de la Loi du montant prescrit pour l'année à l'égard d'un CFI. Le montant prescrit est décrit à l'article 1141.1.1R1 du Règlement comme le montant qui, le cas échéant, constituerait le déficit de la société si l'on ne tenait compte que des opérations de tout CFI qu'elle opère. Toutefois, le « montant prescrit » ne doit pas dépasser l'excédent déterminé en vertu du deuxième alinéa de cet article 1141.1.1R1 du Règlement.

Par ailleurs, l'article 1141.2 de la Loi, tel qu'il se lisait pour les années d'imposition visées par la présente, prévoit que notamment une société faisant le commerce de valeurs mobilières peut déduire, dans le calcul de son capital versé, le montant de son déficit qui n'est pas attribuable aux opérations d'un CFI et tout autre montant prescrit. L'article 1141.2R1 du Règlement prévoit par la suite que notamment une société faisant le commerce de valeurs mobilières peut déduire, dans le calcul de son capital versé, l'ensemble de deux montants. Le premier montant représente l'excédent du montant qui, le cas échéant, constituerait le déficit de la société faisant le commerce de valeurs mobilières si l'on ne tenait pas compte des opérations de tout CFI qu'elle opère, sur le montant que la société faisant le commerce de valeurs mobilières a, sans toutefois tenir compte de cet article 1141.2R1 du Règlement, déduit dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1141.2 de la Loi. Le second est égal à l'ensemble des montants que la société faisant le commerce de valeurs mobilières a inclus dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1141.1 de la Loi et qui sont attribuables aux opérations de tout CFI qu'elle opère.

Dans le cas de ***, pour chacune des années d'imposition visées par la présente, un montant de surplus a été inclus dans le calcul de son capital versé en vertu du paragraphe d de l'article 1141.1 de la Loi ; ce montant correspondait à un montant net des dividendes déclarés. Par la suite, *** a déduit dans le calcul de son capital versé un montant qu'elle avait inclus dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1141.1 de la Loi et qui était attribuable aux opérations de tout CFI qu'elle avait opéré ; ce montant correspondait à un montant réduit par aucun dividende déclaré par *** à ses actionnaires.

Pour répondre à la première question qui nous est posée, nous sommes d'opinion qu'effectivement, l'article 1141.2 de la Loi et le paragraphe b de l'article 1141.2R1 du Règlement ont pour but d'éliminer l'effet des opérations du CFI sur les éléments inclus dans le capital versé de *** par l'article 1141.1 de la Loi. Par ailleurs, nous sommes aussi d'opinion qu'il ressort du libellé de l'article 1141.2 de la Loi et du paragraphe b de l'article 1141.2R1 du Règlement qu'une société ne peut pas déduire un montant supérieur au montant d'abord inclus dans son capital versé à cet égard.

Pour répondre à la seconde question qui nous est posée, mentionnons d'abord que l'article 737.13 de la Loi requiert qu'une société qui opère un CFI tienne une comptabilité distincte pour ses opérations attribuables au CFI, et ce, avec l'objectif de pouvoir constituer des états financiers, à l'égard de ces affaires, distincts de ceux concernant les autres activités de la société. Par ailleurs, particulièrement en matière de taxe sur le capital, la Loi requiert que les états financiers qui servent de base au calcul du capital

...4

versé d'une société soient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, la Loi prévoit le recours à de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Or, le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (le « Manuel »), dans son chapitre sur les fondements conceptuels des états financiers, prévoit que les états financiers des entreprises à but lucratif se composent normalement du bilan, de l'état des résultats, de l'état des bénéfices non répartis et de l'état des flux de trésorerie; on y précise en outre que l'objectif des états financiers étant de satisfaire les besoins d'information de différents utilisateurs, ils doivent fournir des informations notamment sur les ressources économiques, les obligations et les capitaux propres de l'entité. En ce qui concerne plus particulièrement les capitaux propres, le Manuel prévoit qu'ils représentent le droit de propriété sur les actifs d'une entreprise à but lucratif, après déduction de ses passifs, et que bien que les capitaux propres d'une entreprise à but lucratif constituent un solde résiduel, ils comportent plusieurs catégories d'éléments bien définies, par exemple les diverses catégories de capital-actions, le surplus d'apport et les bénéfices non répartis.

Nous sommes donc d'opinion, à la lumière de ce qui précède, que les états financiers d'une société qui sont constitués à l'égard des opérations attribuables au CFI que cette société opère doivent comprendre les éléments essentiels dont le Manuel fait mention, ce qui inclut des informations sur les capitaux propres et, donc, à la fois sur le capital-actions et sur les différents surplus. De là, nous considérons que les montants dont il faut tenir compte dans les ajustements prévus par la Loi et le Règlement au niveau du calcul du capital versé d'une société opérant un CFI doivent être des montants qui sont raisonnablement attribuables aux opérations du CFI qu'elle opère, considérant qu'il est raisonnable d'attribuer une partie du capital-actions de la société et une partie des dividendes déclarés par la société aux opérations du CFI que la société opère, diminuant d'autant, dans ce dernier cas, les surplus attribuables aux opérations du CFI que la société opère. Nous croyons qu'il convient d'appliquer ces principes dans le cas de *** pour les années d'imposition visées par la présente.

Quant à la troisième question qui nous est posée, nous sommes d'opinion qu'il faut appliquer le principe énoncé précédemment de façon que, pour toute année d'imposition, les états financiers qui servent de base au calcul du capital versé d'une société et ceux à l'égard des opérations attribuables au CFI que cette société opère soient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus. C'est ainsi qu'en ce qui

...5

concerne les années d'imposition prescrites, nous croyons qu'il y a lieu de redresser les états financiers à l'égard des opérations attribuables au CFI que *** opère pour ces années, de telle sorte qu'au début de la première année d'imposition non prescrite, les surplus attribuables aux opérations du CFI que *** opère tiennent compte de la partie des dividendes déclarés par *** depuis le premier exercice financier d'opérations du CFI et qui sont attribuables aux opérations du CFI.
